

# COÛT DE REMISE EN ÉTAT – EXCLUSION RELATIVE AUX DÉFAUTS APRÈS AMÉLIORATIONS (LEG 3)

**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.**

Il est entendu que l'exclusion 2.3. Défauts cachés au chapitre des **EXCLUSIONS** du formulaire Travaux d'entrepreneurs – Assurance des chantiers est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Sont exclus de la présente assurance les coûts, ainsi que les pertes directes et les dommages matériels directs, occasionnés directement ou indirectement :

**2.3. Coût des réparations – correction des défauts cachés**

- 2.3.1. et rendus nécessaires par des vices de conception, de plan, de spécifications, de matériaux ou d'exécution; toutefois, si des pertes ou des dommages (qui, pour l'application de la présente exclusion, comprennent tout changement préjudiciable manifeste dans l'état physique des biens assurés) touchent n'importe quelle partie des biens assurés comportant l'un ou l'autre des dits défauts cachés, la franchise stipulée aux Conditions particulières s'applique;
- 2.3.2. pour améliorer la conception, les plans, les spécifications, les matériaux ou l'exécution d'origine si le remplacement ou la réparation de biens assurés perdus ou endommagés est nécessaire.

Pour l'application du présent formulaire, et non seulement pour l'application de la présente exclusion, il est entendu et convenu qu'aucune partie des biens assurés ne doit être considérée comme endommagée du seul fait de l'existence de vices de conception, de plans, de spécifications, de matériaux ou d'exécution.

**Toutes les autres conditions et limitations du présent contrat demeurent inchangées.**